



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

**Arrêté N° 70-2026-06-25-00004
portant limitation provisoire des usages de l'eau en zone d'alerte
Bassin versant Saône amont
Niveau n° 2 : ALERTE**

***Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

VU le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de Madame Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2025-09-01-00001 du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau et la faiblesse du niveau des nappes ;

Considérant la fragilité de certaines ressources en eau potable et notamment la situation des nappes d'eau souterraines à un niveau préoccupant ;

Considérant la précocité et la sévérité de l'étiage actuel et les tendances météorologiques pour les prochaines semaines ;

Considérant que dans ce cadre, pour maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau il convient d'adapter les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage, préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, sur la zone d'alerte sous-bassin allan (70).

Article 2 : Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : ALERTE.

Le détail des communes de la zone d'alerte figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3 : Particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux

d'élevage, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assècs.

A titre exceptionnel, les exploitants peuvent réaliser des prélèvements dans les cours d'eau, pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés ;

par Tél : **03.63.37.92.40**

ou par courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
- communication au guichet unique de la police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard un mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 : Particularité concernant l'usage de l'eau provenant de réserve d'eau de pluie

L'usage de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et des plate-formes imperméables n'est pas concerné par les mesures de restrictions prévues à l'article 2, hormis le lavage des véhicules chez les particuliers qui reste interdit.

Article 5 : Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

Article 6 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 7 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'annexe deux, du présent arrêté, en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national VIGIEAU.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Mmes et MM. les maires des communes concernées ;
- MM. les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt) ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la chambre d'agriculture ;
- M. le président de la chambre du commerce et de l'industrie ;
- M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Vesoul, le **25 JUIN 2026**

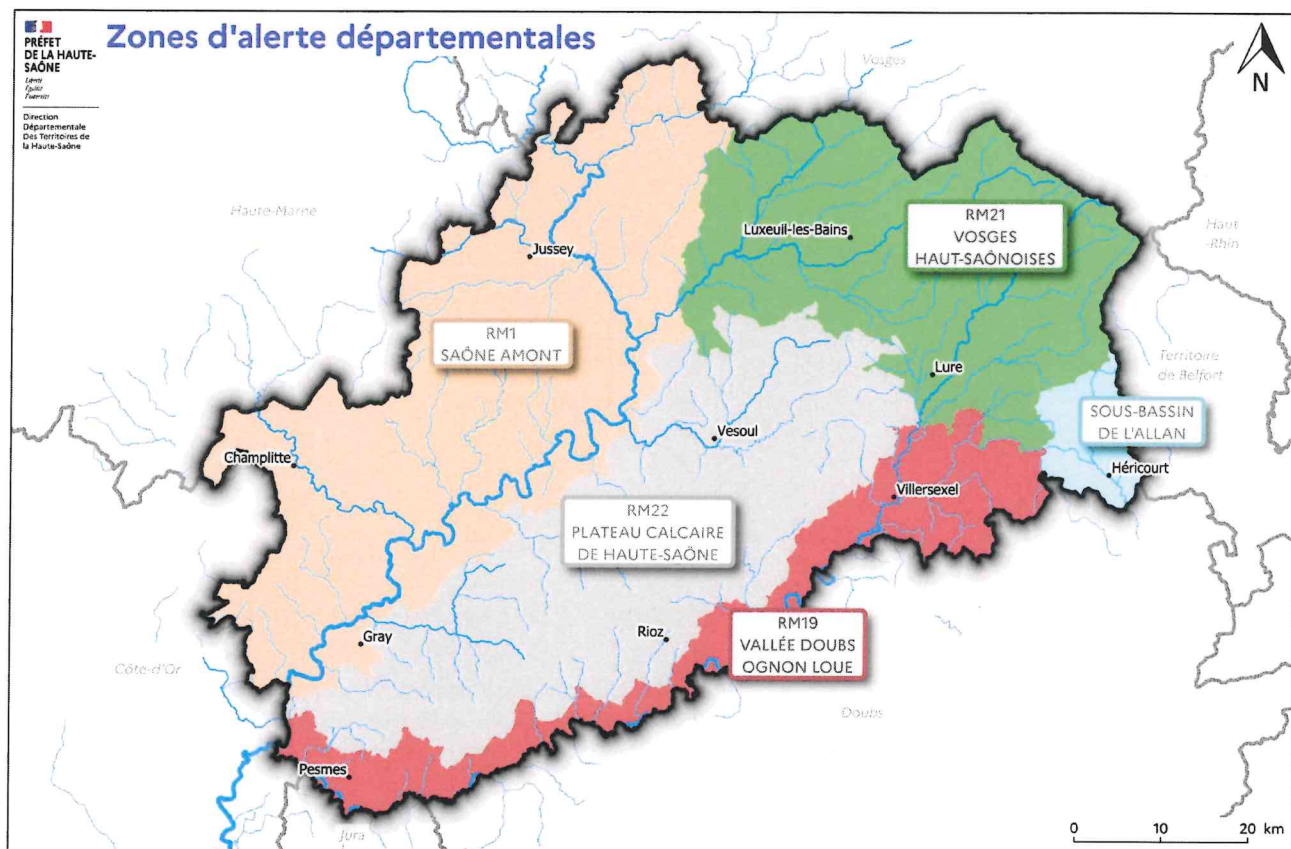
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Conception : DDT70/SER/PRGC
Source : ©IGN BDTOPO® - Préfecture de la Haute-Saône
Carte réalisée le 18/06/2026
Localisation du fichier : J:\6_SECHERESSE\zones_d_alerte_secheresse_arretes.qgz

Annexe 2

Bassin-Versant Saône amont (70)

RM 1	Aboncourt-Gesincourt	Brotte-les-Ray	Ecuelle
	Achey	Broyes-les-Loups-et-Verfontaine	Esmoulins
	Aisey-et-Richecourt	Bucey-les-Traves	Essertenne-et-Cecey
	Alaincourt	Buffignecourt	Fahy-les-Autrey
	Amance	Cemboing	Faverney
	Ambievillers	Cendrecourt	Fedry
	Amoncourt	Champlitte	Ferrières-les-Ray
	Anchenoncourt-et-Chazel	Chantes	Ferrières-les-Scey
	Apremont	Chargey-les-Gray	Fleurey-les-Faverney
	Arbecey	Chagey-les-Port	Fleurey-les-Lavoncourt
	Arc-les-Gray	Charmes-Saint-Valbert	Fontenois-laVille
	Argillières	Chassey-les-Scey	Fouchecourt
	Attricourt	Chauvirey-le-Chatel	Fouvent-Saint-Andoche
	Augicourt	Chauvirey-le-Vieil	Framont
	Autet	Chaux-les-Port	Francourt
	Autrey-les-Gray	Chemilly	Gevigney-et-Mercey
	Auvet-et-la-Chaplotte	Cintrey	Gourgeon
	Barges	Combeaufontaine	Grandecourt
	Baulay	Conflandey	Gray
	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	Confracourt	Gray-la-Ville
	Betaucourt	Contreglise	Hurecourt
	Betoncourt-sur-Mance	Cornot	Jonvelle
	Blondefontaine	Corre	Jussey
	Bougey	Courtesoult-et-Gatey	La Basse-Vaivre
	Bouhans-et-Feurg	Dampierre-sur-Salon	La Nouvelle-les-Scey
	Bourbevelle	Delain	La Quarte
	Bourguignon-les-Morey	Demangevelle	La Roche Morey

Bousseraucourt	Denevre	La Rochelle
Larret	Passavant-la-Rochère	Lambrey
Lavigney	Percey-le-Grand	Senoncourt
Lavoncourt	Pierrecourt	Seveux-Motey
Lœuilley	Polaincourt-et-Clairefontaine	Soing-Cubry-Charentenay
Magny-les-Jussey	Pont-du-Bois	Tartecourt
Mailleroncourt-Saint-Pancras	Port-sur-Saône	Theuley
Malvillers	Poyans	Tincey-et-Pontrebeau
Mantoche	Preigney	Traves
Melin	Purgerot	Vaite
Melincourt	Raincourt	Vanne
Membrey	Ranzevelle	Vars
Menoux	Ray-sur-Saône	Vauchoux
Mercey-sur-Saône	Recologne	Vauconcourt-Nervezain
Molay	Renaucourt	Vauvillers
Mont-Saint-Léger	Rigny	Velet
Montcourt	Roche-et-Raucourt	Velexon-Queutrey-et-Vaudey
Montdore	Rosières-sur-Mance	Venisey
Montigny-lesCherlieu	Rupt-sur-Saône	Vereux
Montot	Saint-Marcel	Vernois-sur-Mance
Montureux-et-Prantigny	Saint-Rémy-en-Comté	Villars-le-Pautel
Montureux-les-Baulay	Saponcourt	Villers-Vaudey
Nantilly	Savoieux	Vitrey-sur-Mance
Oigney	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Volon
Ormoy	Selles	Vougecourt
Ouge	Semmadon	Vy-les-Rupt
Ovanches		
Oyrières		

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole dans le cadre de son activité professionnelle

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire Sauf pour les végétaux plantés en pleine terre depuis moins de 3 semaines	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	
Piscines privées et bains à remous, de plus d'1 m ³	Remplissage interdit sauf remise à niveau. Première mise en eau, après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions. Prévoir le bâchage des piscines non utilisées afin de réduire les pertes liées à l'évaporation, sans préjudice des obligations applicables aux piscines privées en matière de prévention contre les risques de noyades	X			
Piscines ouvertes au public	Pas de restriction		X	X	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf portique programmé ÉCO sur ouverture partielle (programme 1 et 2 uniquement). Sauf pistes équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée).	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression Sauf pour les chantiers en auto construction et les chantiers en auto rénovation avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit entre 11h et 18h		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour		X	X	
Arrosage des golfs	Interdit de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024					
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires).	Interdiction Entre 11h et 18h	X	X	X	X
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage	Interdit	X			
Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires Sauf usages prioritaires listés à l'article 4 de l'arrêté cadre (alimentation en eau potable des populations, usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau)	X	X	X	

Usages	Alerte	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)				
	Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				
	Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.		X	X	X
	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle				
	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations				
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.	X	X		
	Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral				
	- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement		X		
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Irrigation interdite entre 11 h et 18 h				
	Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage ^{N8}				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				
	En cas de prélèvements dans les cours d'eau, maintien obligatoire du débit minimum biologique dans le cours d'eau (20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs. (modalités voir article 3 de l'arrêté)				X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier				
	Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Sans restriction		X	X	

^{N8} maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre